

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour 2025*

Compte tenu de toutes les modifications de taux annoncées jusqu'au 1^{er} juin 2025

	Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (« DAPE ») (généralement jusqu'à 500 000 \$ ¹)	Revenu de fabrication et de transformation non admissible à la DAPE fédérale (supérieur à 500 000 \$)	Revenu général non admissible à la DAPE (revenu autre que de fabrication et de transformation)
	Revenu de FTZE ³	Revenu de FTZE ³	
	%	%	%
Taux fédéraux ^{2, 4}	9,00 ⁵	4,50	15,00
Taux fédéraux et taux provinciaux combinés			
Terre-Neuve-et-Labrador	11,50	7,00	30,00
Île-du-Prince-Édouard ⁷			
► Avant le 1 ^{er} juillet 2025	10,00	5,50	31,00
► Après le 30 juin 2025	10,00	5,50	30,00
► Taux pour l'année civile	10,00	5,50	30,50
Nouvelle-Écosse ⁸			
► Avant le 1 ^{er} avril 2025	11,50	7,00	29,00
► Après le 31 mars 2025	10,50	6,00	29,00
► Taux pour l'année civile	10,75	6,25	29,00
Nouveau-Brunswick	11,50	7,00	29,00
Québec	12,20 ⁶	7,70	26,50
Ontario	12,20	7,70	25,00
Manitoba	9,00	4,50	27,00
Saskatchewan ⁹	10,00	5,50	25,00
Alberta	11,00	6,50	23,00
Colombie-Britannique	11,00	6,50	27,00
Territoires du Nord-Ouest	11,00	6,50	26,50
Nunavut	12,00	7,50	27,00
Yukon	9,00	4,50	17,50
Société non-résidente	s.o.	s.o.	25,00
			17,50
			25,00

*Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Notes :

1. Le plafond des affaires des petites entreprises fédéral est de 500 000 \$. Le plafond des affaires des petites entreprises est aussi de 500 000 \$ pour les provinces et territoires, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan. L'Île-du-Prince-Édouard fera passer son plafond des affaires des petites entreprises à 600 000\$ à compter du 1^{er} juillet 2025, tandis que la Nouvelle-Écosse a fait passer son plafond des affaires des petites entreprises à 700 000 \$ le 1^{er} avril 2025. Pour sa part, la Saskatchewan a fait passer le plafond des affaires des petites entreprises à 600 000 \$ le 1^{er} janvier 2018.
2. Le taux général fédéral de base de 28,00 % est réduit de 13 points de pourcentage dans le cas du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à d'autres encouragements fiscaux et dans le cas du revenu de placement gagné par une société qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») ni une SPCC en substance. Le revenu gagné par une entreprise de prestation de services personnels ne donne pas droit à la réduction du taux général fédéral. Le taux d'imposition du revenu d'entreprise de prestation de services personnels que gagne une société est de 33,00 %. Le taux fédéral applicable au revenu de placement gagné par une SPCC ou une SPCC en substance s'élève à 38,67 % en raison de l'impôt sur le revenu fédéral remboursable supplémentaire de 10,67 %.
3. Les taux d'imposition des sociétés qui se livrent à des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission (« FTZE ») sont temporairement réduits de moitié pour les années d'imposition commençant après 2021. Plus précisément, le revenu admissible qui est par ailleurs imposé au taux général d'imposition des sociétés de 15,00 % est imposé au taux de 7,50 %, et le revenu admissible qui est par ailleurs imposé au taux des petites entreprises de 9,00 % est imposé au taux de 4,50 %. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032 et complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.
4. Le dividende pour la relance au Canada est un impôt ponctuel de 15,00 % sur le revenu imposable moyen de 2020 et de 2021 de tout membre d'un groupe de banques et d'assureurs-vie (sous réserve d'une exonération de 1 milliard de dollars à partager entre les membres d'un groupe); le dividende s'applique pour l'année d'imposition 2022 et est payable sur une période de cinq ans. De plus, un impôt supplémentaire de 1,50 % sur le revenu imposable des banques et des assureurs-vie (sous réserve d'une exonération de 100 millions de dollars partagée entre les membres d'un groupe) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022 (l'impôt supplémentaire est calculé au prorata pour les années d'imposition chevauchant cette date d'application). Ces impôts supplémentaires ne sont pas inclus dans les taux du tableau.
5. La DAPE fédérale est réduite si le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 10 millions de dollars et est éliminée lorsque celui-ci dépasse 50 millions de dollars. Le seuil de capital imposable à partir duquel l'accès au DAPE est complètement éliminé a été augmenté et est passé de 15 millions de dollars à 50 millions de dollars, pour les années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après cette date. La réduction de la DAPE pour les grandes SPCC s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires. Pour les années d'imposition commençant après 2018, la DAPE fédérale est également réduite si une SPCC gagne un revenu de placement passif supérieur à 50 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente, et est éliminée lorsque ce type de revenu dépasse 150 000 \$. La réduction de la DAPE fédérale applicable aux années d'imposition commençant après 2018 correspond à la réduction la plus élevée entre celle en fonction du capital imposable et celle en fonction du revenu de placement passif. L'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont adopté des dispositions législatives qui ne reprennent pas la mesure fédérale visant la réduction de la DAPE en ce qui a trait au revenu de placement passif. La DAPE s'applique généralement au revenu de fabrication et de transformation à concurrence du plafond des affaires des petites entreprises.
6. Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016, une SPCC doit remplir un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures payées pour profiter du taux

d'imposition des petites entreprises. Selon le critère du nombre minimal d'heures payées, les employés de la société admissible doivent effectuer au moins 5 500 heures de travail par année. Le montant de la déduction est réduit linéairement lorsque les heures effectuées se situent entre 5 500 heures et 5 000 heures. Un maximum de 40 heures par semaine par employé est considéré. Des règles de conversion spéciales s'appliquent pour tenir compte des heures travaillées (mais pas nécessairement rémunérées sous forme de salaire) par les actionnaires qui participent activement aux activités d'une société et qui détiennent, directement ou indirectement, des actions de la société qui leur confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exercées.

7. Le taux général d'imposition des sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard passera de 16,00 % à 15,00 % à compter du 1^{er} juillet 2025.
8. Le taux d'imposition des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse est passé de 2,50 % à 1,50 % le 1^{er} avril 2025.
9. La Saskatchewan a réduit temporairement le taux d'impôt sur le revenu des petites entreprises, le faisant passer de 2 % à 0 % pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2023. Le taux a été augmenté, pour passer à 1 % le 1^{er} juillet 2023. Ce taux de 1 % a par la suite été rendu permanent (annulant ainsi la hausse prévue qui devait faire passer ce taux à 2 % le 1^{er} juillet 2025).